

BGE 78 I 464

Bundesgericht (BGE), 1951-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_78_I_464

FR: ATF 78 I 464

IT: DTF 78 I 464

Volltext

464 Verwaltungs. und Disziplinarrecht. . III. UHRENINDUSTRIE INDUSTRIE HORLOGERE 68. Arrêt du 5 décembre 1952 dans la cause Thiebaud contra le Département fédéral de l'économie publique. Condition requise pour l'ouverture d'une nouvelle entreprise de l'industrie horlogère. 1. Recevabilité du recours de droit administratif (consid. 1). 2. Rapports entre les al. 1 et 2 de l'art. 4 de l'arrêt fédéral du 22 juin 1951 (consid. 2). 3. Pouvoir d'examen du Tribunal fédéral (art. 104 et 105 OJ) en ce qui concerne l'application de ces dispositions légales (consid. 2) 4. Refus de l'autorisation d'ouvrir une fabrique d'horlogerie (établissement); connaissances techniques exigées du requérant (consid. 3). 5. Peut-on, dans le cadre de l'art. 4 al. 2, suppléer un défaut de connaissances techniques en s'adjoignant un tiers? (consid. 3 i. f.). Voraussetzungen für Betriebsbewilligungen. 1. Zulässigkeit der Verwaltungsgerichtsbeschwerde (Erw. 1). 2. Verhältnis zwischen Absatz 1 und Absatz 2 des Art. 4 des Bundesratsbeschlusses vom 22. Juni 1951 (UB) (Erw. 2). 3. Prüfungsbefugnis des Bundesgerichts (Art. 104 und 105 OG) bei Anwendung dieser Gesetzesvorschriften (Erw. 2). 4. Verweigerung einer Betriebsbewilligung mangels der erforderlichen technischen Kenntnisse (Erw. 3). 5. Kann, im Rahmen von Art. 4, Abs. 2 UB., ein Mangel technischer Kenntnisse durch die Anstellung eines Dritten, der sie besitzt, ergänzt werden? (Erw. 3 a. E.). Condizioni richieste per l'apertura di una nuova azienda dell'industria degli orologi. 1. Ricevibilità del ricorso di diritto amministrativo (consid. 1). 2. Rapporti tra i cp. 1 e 2 dell'art. 4 del decreto federale 22 giugno 1951 (consid. 2). 3. Sindacato del Tribunale federale (art. 104 e 105 OG) per quanto riguarda l'applicazione di questi disposti legali (consid. 2). 4. Rifiuto dell'autorizzazione di aprire una fabbrica di orologi; conoscenze tecniche richieste dall'istante (consid. 3). 5. Si può supplire, nel quadro dell'art. 4 cp. 2, alla mancanza di conoscenze tecniche assumendo al servizio dell'azienda un terzo che le possiede? (consid. 3 i. f.). A. - Paul Thiebaud, né en 1901, a fréquenté tout d'abord l'école primaire, puis l'école primaire supérieure, Uhrenindustrie. N° 68. 465 a La Chaux-de-Fonds. Du 1^{er} mars 1916 au mois de janvier 1920, il a travaillé pour la maison Paul Ditisheim S. A., tout d'abord comme apprenti, puis comme employé du bureau de fabrication, où, selon le certificat produit, « il s'est mis au courant des différents départements de sortie et rentrée du travail, calculs de prix de revient, comptes de salaires ouvriers, commandes de boîtes et de fournitures comptabilité, correspondance, soins des commandes et tous travaux de bureaux ». Puis il est entré au service de la fabrique d'horlogerie Schjld et Co., à La Chaux-de-Fonds, où il a travaillé une année. Du 30 mars 1921 au 30 juin 1923, il a été employé comme correspondant et traducteur technique chez Adolf Bleichert et Co., à Leipzig. De retour en Suisse, il a été engagé comme comptable par Fernand Pretre, expert-comptable à La Chaux-de-Fonds, où il est resté pendant trois ans, après quoi il a passé une année chez MM. Frey et Co. S. A., à Bienne, comme employé de fabrication et voyageur pour l'Europe. Enfin, il a été pendant 23 ans chef-comptable de la fabrique

d'horlogerie Era Watch Co. Ltd., C. Rue Hi-Flury et Co., a Bienne. Actuellement, il est directeur du bureau de vente, a Bienne, de la fabrique d'horlogerie Dubois freres S. A., a La Chaux-de-Fonds. Le 24 septembre 1951, Thiebaud a demande au Departement federal de l'economie publique (le Departement) l'autorisation d'ouvrir une fabrique d'horlogerie pour montres a ancre avec un effectif de cinq a dix ouvriers. Au cours de la procedure, Thiebaud a expose notamment qu'il estime avoir les capacites necessaires pour se creer une situation independante comme fabricant de montres a ancre, qu'il a renonce a reprendre une entreprise existante, qu'en effet une telle operation est exagerement couteuse, meme s'il s'agit d'une entreprise dont la situation n'est pas saine, qu'il connait des clients serieux dans les cinq continents et eniin qu'il veut engager un horloger complet pour assurer la surveillance technique de l'entreprise qu'il envisage de creer. 30 AB 78 I - 1952 466

Verwaltungs- und Disziplinarrecht. Le 11 juin 1952, le Departement a rejete la requete de Thiebaud, en bref par les motifs suivants : Le requerant n'a pu prouver avoir exercee dans la fabrication de la montre une activite technique suffisante. L'autorisation ne peut donc lui etre accordee en vertu de l'art. 4 al. 1 litt. a de l'arrêté federal du 22 juin 1951 sur les mesures propres a sauvegarder l'existence de l'industrie horlogere suisse (AIR).

L'autorisation ne peut pas non plus etre accordee en vertu de l'al. 2 du meme article, faute egalement de connaissances techniques suffisantes, car le point est capital pour la direction d'une fabrique de montres. On peut se demander aussi si l'ouverture d'une fabrique d'horlogerie leserait en ce moment « des interets preponderants de l'industrie horlogere consideres dans son ensemble » (al. 2 precite). Vu le grand nombre de requetes dont le Departement est saisi et l'incertitude Oll l'on est sur la duree de la prosperite Oll se trouve actuellement l'industrie horlogere, il convient de ne delivrer des autorisations qu'avec prudence si l'on ne veut pas developper a l'exces l'appareil de production horloger.

B. - Contre cette decision, Thiebaud a forme, en temps utile, un recours de droit administratif. Son argumentation se resume comme il suit : Le recourant compensera le defaut de connaissances techniques qu'a retenu le Departement en engageant un horloger complet qualifie « qui assurera de facon complete la surveillance de l'entreprise ». L'importance attribuee a la question technique par l'autorite administrative est exageree. Il est facile a un commerçant de s'assurer l'appoint de connaissances necessaires en engageant un horloger, surtout lorsqu'il ne s'agit que d'un « etablissage », tandis que l'inverse ne peut se faire que tres difficilement. Etant donne que n'importe quelle personne, sans aucunes connaissances commerciales et techniques, peut reprendre une entreprise existante, qui se trouvera souvent dans une situation defavorable et risquera de constituer un element malsain pour l'industrie horlogere, il n'est pas equitable de refuser l'autorisation a un requerant qui travaille Uhrenindustrie. NO 68. 467 depuis 35 ans dans la branche et possede toutes les aptitudes necessaires (formation commerciale complete, connaissance des langues etrangeres, des usages de l'industrie horlogere, des prescriptions internationales concernant la reglementation des paiements, ainsi que des connaissances en matiere de fabrication de montres par etablissage, connaissance d'une clientele internationale et possession du capital suffisant).

C. - Le Departement conclut au rejet du recours, en bref par les motifs suivants : Il ne ressort pas du certificat de la maison Era Watch Co. Ltd. que, meme dans le domaine commercial, le recourant ait exercee une activite dirigeante. Dans le domaine technique en tout cas, il n'a eu aucune activite quelconque. Il n'est pas juste de dire qu'un etablisseur puisse s'en passer. C'est lui qui met la montre sur le marche et en garantit la qualite en y apposant sa marque. Il ne peut le faire que s'il est capable de decider le calibre de l'ebauche, de choisir les pieces detachees les mieux adaptees, d'apprécier les livraisons qui lui sont

faites et surtout de surveiller et vérifier le travail de ses termineurs. S'il n'est pas capable de le faire, la marque qu'il appose ne peut constituer une garantie. Le requérant n'en est pas capable et ne peut donc invoquer l'art. 4 al. 1 litt. a AIR. Le permis ne pourrait éventuellement lui être accordé qu'en vertu de l'al. 2 du même article. Mais le Département n'a pas eu de voir appliquer cette disposition légale. En effet, une personne qui ne peut s'assurer de la qualité des montres qu'elle produit ne doit pas être admise à en fabriquer. Enfin, le législateur a voulu, il est vrai, que l'acquisition d'une exploitation horlogère existante avec l'actif et le passif ne soit pas soumise au permis. Ce n'est toutefois pas un motif pour ne pas appliquer les règles de l'art. 4 AIR. Considérant en droit : 1. - Celui qui veut ouvrir une nouvelle entreprise de l'industrie horlogère et notamment une fabrique d'horlo- 468 Verwaltungs. und Disziplinarrecht. gerie pour montres à ancre est tenu de se munir d'un permis (art. 3 al. I et art. 1er al. I litt. a AIR). En cette matière, les décisions du Département peuvent être déférées au Tribunal fédéral par la voie du recours de droit administratif (art. II al. I AIR). Le présent recours est donc recevable, car il remplit par ailleurs les conditions de forme que pose la loi. 2. - L'art. 4 al. I AIR subordonne l'ouverture d'une nouvelle entreprise de la branche horlogère tout d'abord à la condition générale que l'ouverture projetée « ne lèse pas d'importants intérêts de l'industrie horlogère dans son ensemble ». Aux termes de l'art. 4 al. 2, l'autorisation d'ouvrir une entreprise peut même être accordée - si des circonstances spéciales le justifient - sous la condition moins stricte que des intérêts prépondérants de l'industrie horlogère considérée dans son ensemble ne soient pas lésés. Si l'administration refuse une autorisation en raison de l'industrie horlogère, elle doit établir le bien-fondé de ce motif. En second lieu, l'art. 4 al. I AIR subordonne l'ouverture d'une nouvelle entreprise à la condition que le requérant « prouve qu'il a déjà exercé dans la branche dont il s'agit une activité technique et commerciale suffisante » et qu'il « justifie des connaissances nécessaires pour exploiter l'entreprise qu'il se propose d'ouvrir ». En ce qui concerne la réalisation de cette condition, la preuve incombe au requérant. Ainsi, celui qui a exercé dans la branche une activité technique et commerciale suffisante et pour qui l'ouverture d'une entreprise à son propre compte constitue un avancement normal et mérite à le droit d'obtenir une autorisation lorsque, grâce à l'expérience acquise au cours de son activité et grâce éventuellement à d'autres facteurs, tels que les études spéciales qu'il a faites, il possède les connaissances nécessaires pour exploiter l'entreprise projetée. Il est clair que la nature et l'intensité des connaissances exigées du requérant varieront suivant la branche, le genre et l'importance de l'entreprise. Uhrenindustrie. N° 68. Les termes employés par le législateur à l'art. 4 al. I pour fixer les conditions que doit remplir le requérant ne correspondent pas à des notions précises : « activité technique et commerciale suffisante », « connaissances nécessaires pour exploiter l'entreprise ». Il incombera à la pratique et à la jurisprudence d'en déterminer exactement la portée. Cette détermination, cependant, qui repose sur l'interprétation du texte légal, est une question de droit, que le Tribunal fédéral peut en principe revoir librement. Mais l'application de la loi, sur ce point, pose des problèmes techniques. Il y a lieu d'estimer quelles sont, pour chaque espèce d'entreprise, les connaissances nécessaires et de juger si le requérant les possède grâce à l'activité qu'il a exercée ou aux études qu'il a faites. Pour trancher ces questions, le Département a été institué comme autorité compétente, apte à juger des problèmes techniques. Sur ce point particulier, les décisions du Département ont, pour le Tribunal fédéral, la même portée que l'avis d'un expert : elles ne le lient pas, mais il ne s'en écartera pas sans nécessité. En vertu de l'art. 4 al. 2, l'autorisation d'ouvrir une entreprise peut encore être accordée dans d'autres cas que ceux qui sont fixés par l'al. 1. Ces

autres cas ne sont pas définis par le législateur. Il appartient à la pratique et à la jurisprudence de les déterminer. Cependant, il faut toujours que la bonne marche de l'entreprise projetée soit assurée. Ainsi, le requérant qui fait preuve de connaissances techniques ou commerciales suffisantes ou d'une expérience suffisante peut recevoir l'autorisation, même s'il ne satisfait pas intégralement aux conditions fixées par l'art. 4 al. 1. L'autorisation sera accordée si des circonstances spéciales le justifient ; sinon elle sera refusée. C'est à la pratique et à la jurisprudence de définir ces circonstances spéciales. On peut se demander si cette définition est une question de droit ou si l'autorité compétente pour accorder les autorisations dispose à cet égard d'une certaine liberté d'appréciation. Ce point peut ne pas être tranché actuellement. Si la décision de l'administration est fondée uniquement par des motifs de droit, le Tribunal fédéral la revoit librement. Si, au contraire, l'autorité compétente dispose, pour décider, d'un certain pouvoir d'appréciation, son pouvoir demeure cependant régi, dans une certaine mesure, par des règles de droit dont le Tribunal fédéral peut revoir l'application : notamment le choix des facteurs déterminants pour fixer l'appréciation de l'administration doit se fonder sur le but de l'arrêté du 22 juin 1951 et sur son système.

3. - Dans la présente espèce, il est constant - et le recourant admet lui-même - qu'il n'a exercé aucune activité technique dans la branche horlogère en question. C'est dès lors à juste titre que le Département a retenu que Thiebaud ne possède pas les connaissances techniques nécessaires pour exploiter l'entreprise qu'il se propose d'ouvrir. Le recourant allègue en vain qu'il n'y aurait pas lieu d'exiger du titulaire d'une fabrique d'horlogerie (établissement) des connaissances techniques dans la branche. Le Département estime au contraire que de telles connaissances sont indispensables, qu'en effet l'établissement doit pouvoir non seulement choisir les pièces détachées qui se prêtent le mieux à la fabrication des différentes montres qu'il veut produire, mais encore et surtout juger du travail des termineurs auxquels il s'est adressé. Car il ne saurait, autrement, garantir la qualité des montres qu'il livre sous sa propre marque de fabrique. Le Tribunal fédéral n'a aucune raison de s'écarter de cet avis. L'art. 4 al. 1 lit. a AIR exige du reste clairement que celui qui veut ouvrir une entreprise horlogère possède « dans la branche dont il s'agit » des connaissances aussi bien techniques que commerciales. L'autorisation demandée ne peut donc être accordée à Thiebaud en vertu de cette disposition légale. Il était légitime que, par les mêmes motifs, le Département refuse l'autorisation sur la base de l'art. 4 al. 2, j. Uhrenindustrie. N° 69. 471 AIR. En effet, si les connaissances techniques de celui qui désire ouvrir une fabrique d'horlogerie font défaut, la bonne marche de l'entreprise n'est pas assurée. Il n'y a pas, en l'espèce, de circonstances spéciales qui justifieraient une solution différente. Le recourant, il est vrai, déclare qu'il se propose d'engager un horloger complet qualifié, qui assumerait la surveillance technique de l'entreprise. Mais, outre que ce collaborateur n'est pas nommé et qu'on ne peut, par conséquent, se prononcer sur ses aptitudes, on ne saurait, du point de vue de l'art. 4 al. 2 AIR, admettre qu'il soit possible de suppléer un défaut de connaissances techniques ou commerciales en s'assurant les services d'un tiers par un contrat de travail qui n'offre pas les garanties suffisantes du point de vue de la durée.

4. - Enfin, le recourant estime qu'il serait injuste de refuser l'autorisation d'ouvrir une entreprise à une personne qui, comme lui, travaille depuis 35 ans dans la branche, alors que le premier venu peut, sans justifier d'aucunes connaissances spéciales, reprendre une entreprise existante avec l'actif et le passif. Cependant, s'il y a une différence, elle a été voulue par le législateur lui-même et inscrite à l'art. 3 al. 1 AIR. Le Tribunal fédéral est lié par cette disposition légale. Par ces motifs, le Tribunal fédéral rejette le recours. 69. Arrêt du 23 décembre 1952 dans la cause

Jaquet contre le Departement :i'ederal de l'eeonomie publique. Fabrication de cadrans en metal. Quelles sont les connaissances techniques requises ? Fabrik für Zifferblätter in Metall: Welche technischen Kenntnisse werden von dem Bewerber um eine Betriebsbewilligung gefor- dert ? Fabbricazione di quadranti in metallo. Quali sono le conoscenze tecniche richieste ?

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.